
**COMMUNE
DE
LA HOUSSAYE-en-BRIE**

ARRÊTE N° 77 229 25 00028

Tél : 01 64 07 41 27

Mail : mairie@lahoussayeenbrie.fr

Secrétariat fermé le mercredi

**PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION ET INTERDICTION DE STATIONNEMENT
CHEMIN DE LA VILLEBERTIN**

Le Maire de LA HOUSSAYE-en-BRIE, Seine-et-Marne,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu la demande formulée le 5 juin 2025 par l'entreprise COLAS sise route de Coulommiers à Chaumes-en-Brie (77390),

Considérant qu'en raison des travaux pour la création d'un recueil d'eau sur le Chemin de la Villebertin, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, dans un but de sécurité publique,

Vu l'intérêt général,

ARRETE

Article 1 : L'entreprise COLAS est autorisée à intervenir sur la voie publique Chemin de la Villebertin **pendant 10 jours calendaires à partir du 10 juin 2025.**

La circulation sera alternée manuellement et le stationnement sera interdit à 20 mètres en amont et en aval du chantier.

Article 2 : La signalisation des travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise COLAS.

Article 3 : L'entreprise COLAS devra cependant garantir le passage transports collectifs et des services de collectes pendant la durée des travaux.

Article 4 : Aussitôt après achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de La Houssaye-en-Brie ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Il est rappelé que l'absence de réponse par le tribunal administratif dans le délai de deux mois eu recours administratif vaut rejet implicite, lequel peut lui-même être contesté dans un délai de deux mois devant ledit tribunal.

Article 7 : Monsieur le Maire de la commune de La Houssaye-en-Brie, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Mortcerf sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A la gendarmerie de Mortcerf,
- Aux Services d'Incendie et de Secours de Fontenay-Trésigny,
- Covaltri,
- A l'entreprise COLAS

Fait à La Houssaye-en-Brie, le 05 juin 2025

Le Maire,

Jean ABITEBOUL

